

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Laon

Jugement du : 2018

Tribunal de police de Laon

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

Délibéré le

Relève vitesse (+)  
50 km/h  
magné avec  
6 pts sautes

## JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Laon le ... DEUX  
MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame DEMESSE Julie, juge, présidente du Tribunal de Police de  
LAON, assistée de Monsieur DEBLOCK Jean-Pierre, greffier,

en présence de Monsieur HAQUIN Julien, Vice-Procureur de la République,

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu du chef de :**

**EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE  
VEHICULE A MOTEUR faits commis le 30 septembre 2017 à COYOLLES**

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 05/06/2018 et renvoyée à la demande des parties au

### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu ;

### **SUR LE FOND :**

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L 121-3 du code de la route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application de l'article L 121-3 du code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour les faits de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 30 septembre 2017 à COYOLLES

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**Rejette l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu ;**

### **SUR LE FOND :**

**Déclare non-coupable des faits qui lui sont reprochés mais déclare ny pécuniairement redevable de l'amende encourue ,**

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 30 septembre 2017 à COYOLLES

**Condamne au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;**

**En application de l'article 530-1 du Code procédure pénale, cette amende sera majorée de 10% soit un total de six cent soixante euros (660 euros) ,**

A l'issue de l'audience, le président avise y que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution